

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 8

Artikel: Les décisions des conférences syndicales de Genève et Bâle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383595>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de questions de politique sociale, de lois de protection ouvrière et de problèmes d'assurance.

La prétendue affiliation des syndicats à un parti politique sert d'argument à nos adversaires pour montrer aux nombreux citoyens, indifférents en politique, que s'ils entrent dans un syndicat leur indépendance politique sera compromise. Néanmoins quiconque étudie attentivement et sans parti pris ce qui précède verra tout de suite combien une telle affirmation est erronée; il constatera que l'Union syndicale, à l'instar des autres organisations économiques, est tenue de prendre position dans des questions politiques aussi bien que les organisations patronales, et que l'Union syndicale ne fait aucune politique de parti et respecte absolument la neutralité politique de ses membres.

Nous passons maintenant à l'exposé des motifs concernant les questions de notre programme.

Questions syndicales.

Contrat collectif de travail. La réglementation des conditions de travail par contrat collectif est pour l'ouvrier une question essentielle. L'activité du syndicat ne peut plus se limiter à la question de salaire proprement dite. Tant que l'ouvrier se ressent de son existence précaire qui lui permet à peine de vivre, il doit tout de même avoir la conviction que ses efforts personnels sont impuissants à lui procurer une amélioration de sa situation. Il doit donc diriger ses efforts du côté du syndicat, c'est-à-dire s'associer à ses camarades pour formuler ses revendications et les défendre systématiquement par un contrat collectif. L'activité syndicale a, il est vrai, démontré combien il est difficile de faire triompher ces tentatives. En effet, dans de nombreux cas, nous avons dû nous contenter de la réalisation de quelques revendications urgentes pour arriver à un résultat positif. Nous engageons donc des luttes pour l'augmentation des salaires, la réduction de la durée du travail, pour faire reconnaître certaines organisations et aboutir des revendications concernant l'hygiène. Nous intervenons dans des cas de licenciement arbitraire, de repréailles, de réduction de salaire, etc. Nous sommes souvent obligés de procéder ainsi parce que nous n'avons pas la puissance d'obtenir la conclusion d'un contrat de travail.

Un exposé des conditions effectives de travail nous montre qu'une partie des ouvriers des arts et métiers ont réussi, après de longues luttes, à faire fixer leurs conditions de travail dans un tarif et ont ainsi obtenu un certain droit de collaboration. On peut aussi constater qu'il s'agit dans de tels cas surtout d'ouvriers qualifiés et de groupements qui ont reconnu de bonne heure

le rôle important de l'organisation syndicale. D'autre part, il est indéniable que les métiers pour lesquels les conditions de travail et de salaire sont réglées par un tarif n'appartiennent pour la plupart pas à la grande industrie, car celle-ci a une puissance financière particulière tandis que dans les métiers il y a longtemps qu'on a abandonné un point de vue intransigeant.

Si nous examinons de plus près les conditions de travail en vigueur dans l'industrie, nous remarquons que le contrat collectif n'y est pas très répandu, vu que les patrons lui font une guerre acharnée. Il est vrai qu'ils ne l'avouent pas ouvertement, car ils se rendent compte que cette attitude ne ferait pas une bonne impression sur les citoyens de bonne foi. Ils ne veulent pas avoir l'air de magnats qui règnent en maîtres et seigneurs dans leur exploitation. A l'exception de la brasserie, de quelques branches de l'industrie horlogère et de quelques maisons de l'industrie de l'alimentation où une certaine pression des consommateurs vient s'ajouter à celle des syndicats, nous voyons partout la réglementation tarifaire des conditions de travail repoussée énergiquement.



Les décisions des conférences syndicales de Genève et Bâle

Les deux conférences, convoquées simultanément à Bâle et à Genève les 19 et 20 juin écoulés, furent très bien fréquentées. La presse quotidienne en a dit la bonne marche, il nous reste à en publier les décisions prises. Les statuts de l'Union syndicale suisse prévoyant que les décisions des conférences convoquées selon l'article 10 n'ont force exécutoire que si dans un délai de 14 jours après leur publication, l'objection de non-compétence n'a pas été soulevée par le comité central d'une fédération ou par le comité d'un cartel syndical.

Les deux conférences ont pris des décisions absolument semblables. Ce fait est intéressant; il prouve que malgré les différences de langues, les besoins des organisations syndicales sont identiques et que leurs aspirations s'inspirent des mêmes principes. Spontanément sont parties de ces deux assemblées de mêmes suggestions, de mêmes propositions modifiant les textes présentés par les rapporteurs. Les textes adoptés, que nous donnons ci-après, sont donc à la fois l'expression de la partie alémanique comme de la partie romande de notre mouvement syndical.

Cependant, les délégués romands ont fait un pas de plus, dans la question relative à la position des cartels locaux et cantonaux dans l'Union syndicale suisse, en adoptant un projet de statuts-type répondant aux besoins et à l'état de fait du mouvement syndical en Suisse romande. Ils n'en ont pas moins approuvé le texte présenté également à Bâle dans son intégrité, étant entendu que le point 7 serait appliqué en Suisse romande dans les termes du projet du statut-type adopté séance tenante et annexé au procès-verbal de la réunion romande.

RESOLUTION

concernant la position des cartels syndicaux, cantonaux et locaux.

1. Les cartels syndicaux, locaux et cantonaux ont prouvé, d'une manière générale, que leur existence et leur activité dans le cadre de l'Union syndicale suisse, constitue un précieux adjuvant au travail de l'ensemble du mouvement syndical.
2. Il est recommandé de développer ces organisations pour autant qu'elles existent et d'en créer de nouvelles en se basant préalablement sur des données précises.
3. Seront considérés comme cartels syndicaux au sens des statuts de l'Union syndicale ceux-là seuls qui se composent exclusivement de sections syndicales. (Art. 3, page 16, et chiffre III, page 15, de ces statuts.)
4. Il est du devoir des fédérations centrales et finalement du comité de l'Union syndicale suisse d'agir pour obtenir l'adhésion de toutes les sections syndicales aux cartels syndicaux ayant rempli ces conditions préalables.

L'Union syndicale et les fédérations n'ont pas d'obligation envers les cartels syndicaux comprenant encore d'autres organisations que les sections syndicales. Ces cartels syndicaux portent un nom inexact et ne peuvent être reconnus comme tels.

5. Quand les syndicats forment avec des partis politiques et d'autres sociétés une organisation mixte appelée union ouvrière, association pour la création d'un secrétariat, etc., ces syndicats doivent, s'ils veulent être reconnus comme cartels syndicaux au sens des statuts de l'Union syndicale suisse, se constituer en division syndicale indépendante, avec des statuts en propre, un programme d'activité syndicale autonome et avec une caisse et une comptabilité autonomes.
6. Les cotisations à verser à de ces organisations mixtes pour l'entretien d'institutions communes, tels que des secrétariats ouvriers ou syndicaux, centrales d'éducation, doivent être exactement définies pour chaque organisation. Ces cotisations ne doivent pas peser sur les syndicats dans une mesure compromettant l'autre activité syndicale.
7. Le secrétariat de l'Union syndicale suisse établira des statuts-types, conformément aux lignes directrices ci-dessus:
 - a) Pour les cartels syndicaux d'après les chiffres 3. et 4.
 - b) Pour les divisions syndicales d'après les chiffres 5 et 6.

La commission syndicale suisse se prononce sur l'approbation de ces statuts.

RESOLUTION

concernant la position des cartels locaux et cantonaux dans l'Union syndicale suisse.

Les représentants des cartels syndicaux et des fédérations syndicales réunis à Genève le 19 juin 1926 confirment la nécessité de pratiquer une excellente collaboration entre fédérations et cartels syndicaux pour faire œuvre utile en faveur de la classe ouvrière.

Ils estiment que cette collaboration sera d'autant plus fructueuse que les compétences respectives de ces groupements auront été strictement délimitées et observées selon les dispositions arrêtées dans les statuts de l'Union syndicale suisse et dans leurs annexes visant l'activité des cartels syndicaux.

Ils recommandent aux cartels syndicaux de conformer leurs propres statuts aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus en en acceptant comme

base le projet de statut-type adopté par l'assemblée de délégués de ce jour.

RESOLUTION

concernant l'assurance-chômage.

1. Le monopole d'une assurance-chômage par la Confédération paraît impossible dans un avenir prochain. Les syndicats ne pourraient d'ailleurs le recommander dans les circonstances actuelles.
2. La réglementation légale actuelle sur le chômage occasionne aux caisses syndicales une trop forte charge administrative; elle est en outre insuffisante quant aux subventions qu'elle assure.

Les syndicats ne peuvent cependant pas s'en dispenser, les subventions de la Confédération, des cantons et des communes leur étant nécessaires.

3. Dans ces circonstances, il ne reste rien d'autre à faire qu'à améliorer ce qui existe et à perfectionner tout particulièrement les caisses syndicales de chômage.
4. Les améliorations à obtenir à bref délai sont les suivantes:
 - a) Raccourcir les délais de carence;
 - b) Prolonger la durée des secours;
 - c) Augmenter les taux d'indemnités.
5. Les fédérations devraient établir autant que possible des dispositions uniformes sur les délais d'attente, la durée des secours et le montant des indemnités.
6. Les cartels cantonaux et les organismes compétents doivent tendre à faire verser par les cantons, au moyen d'ordonnance ou de loi, des subventions appréciables aux caisses de chômage syndicales. Il en est de même au point de vue communal pour les cartels locaux, unions ouvrières ou les sections des fédérations.
7. Dans les lois ou ordonnances, cantonales ou locales, l'on ne devrait faire admettre que des dispositions conformes à la loi fédérale, accordant des subventions sans exiger comme condition une revision des statuts des caisses de chômage.
8. L'assurance obligatoire contre le chômage ne peut être recommandée ou appuyée lorsqu'elle ne favorise que les caisses publiques ou paritaires.
9. Les subventions des cantons et des communes aux caisses de chômage doivent également être versées complètement aux caisses centrales.

Il est recommandé aux fédérations de verser aux sections une ristourne prélevée sur les subventions, pour l'augmentation de travail administratif que cause l'assurance.

10. Un perfectionnement rationnel de l'assurance-chômage n'est possible que si les membres assurés sont disposés à verser une cotisation correspondante.

11. Une grande tâche et dévolue à la classe ouvrière organisée; elle consiste à grouper toutes les forces afin de faire modifier en temps opportun les dispositions de la loi fédérale et obtenir en premier lieu l'élévation de la subvention fédérale.

Sur cette même question, les deux conférences ont en outre adopté une proposition de l'Union ouvrière de Berne disant:

« Le comité de l'Union syndicale est invité à entrer en pourparlers avec les fédérations centrales afin d'étudier la création d'une caisse fédérale destinée à indemniser les membres chômeurs de l'Union syndicale suisse, prévoyant comme base d'indemnité les limites maxima de la loi sur les subventions aux caisses de chômage. »

Education ouvrière.

Cette question n'était pas à l'ordre du jour. Mais à Bâle, comme à Genève, une proposition partie de l'as-

semblée, au cours de la discussion concernant la position des cartels cantonaux et locaux, a été faite pour demander au comité de l'Union syndicale d'examiner la possibilité d'organiser le travail d'éducation ouvrière indépendamment du Parti socialiste. Cette proposition a été acceptée comme motion d'étude, à Genève à l'unanimité et à Bâle à une grande majorité.

Contre le sabotage des huit heures.

La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité à Genève et à Bâle également dans les mêmes termes:

« La conférence des représentants des fédérations et de cartels syndicaux réunie les 19 et 20 juin à Genève constate à nouveau que malgré les protestations de la classe ouvrière, le Département de l'économie publique accorde toujours des autorisations de prolonger la durée du travail, selon l'article 41 de la loi sur les fabriques, dans un sens contraire aux dispositions de la dite loi.

Les cartels syndicaux cantonaux et locaux sont invités à réunir la documentation de leur région au sujet de l'application de l'article 41 et de la transmettre au comité de l'Union syndicale suisse pour qu'il en puisse faire un usage utile. Les cartels sont en outre invités à porter devant les parlements cantonaux, avec les propositions adéquates, tous les accrocs et infractions commis dans l'application de la loi sur les fabriques et en particulier de ceux concernant les articles 48, 49, 50 51 et 52 de la dite loi (prolongation de la durée du travail, travail de nuit et du dimanche). »

Solidarité ouvrière.

Enfin, l'assemblée de Genève vota la résolution suivante:

« Les délégués romands des fédérations syndicales centrales, des cartels syndicaux et les unions ouvrières, réunis à Genève, le 20 juin, envoient aux ouvriers anglais ainsi qu'aux charpentiers de Zurich en lutte pour l'existence l'expression de leur chaude sympathie et de leurs sentiments de solidarité.

Les délégués protestent contre la pression faite sur les Chambres fédérales par les organisations patronales et par le Conseil fédéral dans la question du statut des fonctionnaires, celle des salaires en particulier. La classe ouvrière suisse sera solidaire des agents fédéraux dans leur lutte pour le maintien de leur situation économique et de leurs libertés syndicales. »

Au Bureau international du travail.

La réunion romande s'est terminée par la visite du beau bâtiment qui abrite les services du Bureau international du travail. Les délégués furent vivement intéressés par tout ce qu'ils virent. Ils en revinrent convaincus — pour autant qu'ils ne l'étaient pas déjà — que cette organisation internationale réunit une documentation précieuse pour le mouvement ouvrier tout en préparant les voies d'une amélioration universelle du sort des travailleurs et que son œuvre efficace grandira dans la mesure où, dans chaque pays, la classe ouvrière augmentera son influence syndicale et politique.



Le travail de nuit en boulangerie

La thèse du Bureau international du travail est approuvée par la Cour de justice internationale.

La Cour internationale de justice de La Haye vient de se prononcer dans l'affaire du travail de nuit dans les boulangeries, plus exactement sur le droit pour l'Organisation internationale du travail d'établir une réglementation protectrice des ouvriers pouvant s'appliquer, dans certains cas où il est indispensable de le faire, au travail des patrons.

L'avis qu'elle était sollicitée de donner (c'est le treizième) est absolument favorable au B.I.T. et contraire à la thèse que soutenaient les employeurs.

Voici dans quelles conditions l'affaire avait été évoquée à La Haye:

La VII^{ème} conférence internationale du travail (1925) ayant adopté définitivement le projet de convention internationale portant suppression du travail de nuit dans la boulangerie aussi bien pour les ouvriers que pour les patrons, malgré la campagne enragée menée par ceux-ci, le groupe patronal du conseil d'administration du B.I.T. demanda que la question de droit fût soumise aux juges de La Haye.

Il soutenait — et fit soutenir devant la cour par ses avocats, M. Lecocq, de Bruxelles, et le professeur Borel, de Genève — que les traités de paix n'ayant prévu que la protection des salariés, l'Organisation internationale du travail n'avait pas le droit de s'occuper du travail des patrons.

La thèse du B.I.T., qui d'ailleurs s'appuyait sur le précédent non contesté de la convention interdisant l'emploi de la céruse (1921), ne prétendait point que l'Organisation internationale du travail ait le droit de réglementer d'office le travail des employeurs; elle soutenait simplement que lorsque la protection des salariés, qui lui est confiée par les traités de paix, serait rendue illusoire si le travail du patron n'était pas réglementé, elle avait accessoirement le droit de s'occuper du travail patronal.

La démonstration, de droit et de fait, qui était présentée par un mémoire établi par le Bureau, fut reprise à La Haye par Albert Thomas et soutenue par les avocats des organisations internationales que la Cour avait admis à présenter leurs observations.

Elle a été entièrement retenue par les juges internationaux.

La question posée était la suivante:

« L'Organisation internationale du travail a-t-elle compétence pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron? »

La réponse de la Cour, motivée par de longs considérants basés d'une part sur les conditions dans lesquelles fut adoptée la convention sur la boulangerie et, d'autre part, sur une étude étendue du titre Travail des traités, est affirmative: La Cour a donné sa réponse affirmative fondée sur une analyse, d'un côté, des termes si pleins de réserves de la question posée, et de l'autre, des dispositions de la partie XIII du traité de Versailles.

La question tend à obtenir une réponse sur le point de savoir si l'Organisation internationale du travail peut exercer sa compétence pour proposer une réglementation pour la protection des salariés dans le cas où, ce faisant, elle réglementerait accessoirement le même travail personnel du patron.

La partie XIII, en énonçant les fins dont la réalisation est confiée à l'Organisation internationale du travail, use du langage le plus compréhensif, et les mesures adoptées peuvent, généralement parlant, affecter les employeurs aussi bien que les travailleurs. Néanmoins, le traité prévoit les moyens d'arrêter toute tentative de la part de l'organisation en vue d'excéder sa compétence.

Dans ces conditions, on ne saurait concevoir que l'organisation soit empêchée de proposer des mesures devant nécessairement s'appliquer dans une certaine mesure aux patrons, si cela est essentiel pour la protection des salariés, son but principal, et on ne saurait lui interdire de proposer une réglementation en vue d'assurer cette protection pour le motif que cette régle-